



# **PAYS DE LA LOIRE BOCAGE**

## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611-4, et L4221-1 et suivants,
- VU** les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, 2022/C 80/01, JOUE, 18.2.2022, C 80/01,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- VU** le régime SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L110-3 et L211-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Plan régional en faveur de la haie 2024-2023,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2024 approuvant l'appel à candidatures structures facilitatrices Pays de la Loire Bocage,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 31 mai 2024 approuvant le présent règlement « Pays de la Loire Bocage ».

## PRÉAMBULE








La Région entend renforcer son action en faveur des haies et des complexes agroforestiers à travers un Plan régional en faveur de la haie 2024-2030, co-construit avec l'ensemble des parties prenantes régionales. Validé en session du Conseil régional du 22 décembre 2023, ce plan s'articule autour de 3 enjeux majeurs et fédérateurs :

1. **PRÉSERVER**, avec la mise en place d'un observatoire régional et la mise en œuvre de travaux de recherche visant à éclairer notre action et des actions de formation.
2. **PLANTER**, avec l'accentuation de nos efforts en matière de dynamique de plantation et de gestion durable de notre patrimoine arboré.
3. **VALORISER**, car la préservation de nos bocages passe indiscutablement par une valorisation des produits et services issus de la haie.

Le présent règlement régional « Pays de la Loire Bocage » donne le cadre de l'intervention financière de la Région pour l'accompagnement des projets territoriaux de plantation, de gestion durable et de valorisation des haies en complémentarité avec le Pacte national en faveur de la haie, les politiques départementales et celles des autres financeurs publics (Agence de l'eau, ADEME, Europe). Pays de la Loire Bocage a vocation à couvrir largement les enjeux liés au bocage, y compris sur des projets non agricoles.

## PAYS DE LA LOIRE BOCAGE

### Aides en faveur du bocage en Pays de la Loire

PRÉSERVER		PLANTER			VALORISER	
 <p><b>CONNAISSANCES</b></p> <p>Recherche-action, Experts, Expérimentations</p>	 <p><b>CARTOGRAPHIE</b></p> <p>Observatoire, Outil cartographique de la haie</p>	 <p><b>ANIMATION</b></p> <p>Communication, Formations, Accompagnement, Chartes bocagères, PGDH</p>	 <p><b>INVESTISSEMENT PLANTATION</b></p> <p>Haies, Regarnissage, Bosquets, Régénération naturelle assistée, Agroforesterie</p>	 <p><b>INVESTISSEMENT Hors plantation</b></p> <p>Création ou restauration de mares, Vergers, Arbres têtards</p>	 <p><b>ACQUISITION DE MATÉRIEL</b></p> <p>Entretiens haies, valorisation du bois bocager (bois énergie,</p>	 <p><b>FILIÈRES</b></p> <p>Aide à la structuration, Plateformes, Bois d'œuvre, Diffusion</p>

## MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS RÉGIONALES

La Région, pour ses aides au sein de Pays de la Loire Bocage, s'inscrira pour partie dans le cadre du plan stratégique national FEADER 2023-2027, pour toutes les actions qui peuvent y être rattachées. Ainsi le FEADER pourra être mobilisé pour amplifier les crédits régionaux. Le présent règlement donne le cadre d'intervention pour les aides régionales en faveur du bocage hors PSN.

L'intervention globale de la Région est résumée par le schéma suivant :



Les modalités précises pour les interventions de la Région et du cofinancement FEADER (2023-2027) pour les projets de plantation ou de réhabilitation d'éléments du bocage (haies, agroforesterie, arbres, bosquets, régénération naturelle) et l'acquisition de matériel d'entretien du bocage sont déployées dans le cadre du PSN et font l'objet d'un règlement d'intervention dédié.

### **MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES**

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année. Seuls les dossiers déposés sur le portail « Démarches simplifiées » ou sur le Portail des Aides Régional pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le téléservice doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception qui sera envoyé au demandeur via le téléservice. Cette date conditionne le début d'éligibilité des dépenses. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

### **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES**

Les critères d'éligibilités doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Les modalités techniques opérationnelles relatives aux projets pourront être complétées dans un cahier des charges ou une notice technique consultable sur le site internet de la Région.

L'investissement matériel doit être localisé sur le territoire des Pays de la Loire.

Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, le siège du demandeur doit être localisé en Pays de la Loire.

## DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES INTERVENTIONS

ENJEU 1 - PRÉSERVER	
<b>Descriptif de l'intervention régionale</b>	<p>Ce premier enjeu du Plan régional en faveur de la haie a pour objet de mettre en place un observatoire régional et d'accompagner la mise en œuvre de travaux de recherche visant à éclairer notre action. Il s'agit également d'œuvrer à la montée en compétences et à la valorisation du savoir-faire régional via différents dispositifs d'accompagnement et de formations à destination des acteurs mobilisés (experts, gestionnaires, collectivités, propriétaires, etc.).</p>
<b>Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires</b>	<p><b>Bénéficiaires éligibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation et d'accompagnement technique dans le domaine de la haie et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire</li> <li>- Associations</li> <li>- Organismes de recherche</li> <li>- Etablissements publics</li> </ul>
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes et actions d'amélioration, de structuration et de valorisation de la connaissance des complexes bocagers ligériens (prestations associées et dépenses de personnel, frais de déplacement, frais de mission pour les opérations réalisées en régie).</li> </ul>

<b>ENJEU 2 - PLANTER</b> <b>PLAN DE GESTION DURABLE DES HAIES / SYSTÈMES AGROFORESTIERS (PGDH/PGDSAF) –</b> <b>DIAGNOSTIC SIMPLIFIÉ</b>	
<b>Descriptif de l'intervention régionale</b>	<p>Les projets éligibles sont des projets d'amélioration des complexes bocagers et agroforestiers, englobant la création et la restauration des haies, de l'agroforesterie intra parcellaire et des mares. Ces projets peuvent faire intervenir une pluralité d'actions, mais le budget du projet global doit porter sur de l'investissement.</p> <p>Les projets peuvent concerner des plantations sur des surfaces non agricoles ou portés par des acteurs non agricoles, des expérimentations sur la régénération naturelle assistée ...</p> <p>Les projets peuvent s'inscrire dans un ou plusieurs des volets de Pays de la Loire Bocage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volet gestion durable dont les chartes bocagères de territoire et les Plan de Gestion Durable des haies collectifs,</li> <li>- Volet haies : plantation, regarnissage, bosquets, régénération naturelle...,</li> <li>- Volet agroforesterie intra parcellaire,</li> <li>- Volet mares : création ou réhabilitation.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires</b>	<p>Les projets sont portés soit par les propriétaires du foncier concerné par le plan de gestion, soit par les exploitants agricoles de ce foncier, soit par une structure tierce porteuse d'une démarche collective et mandatée par les propriétaires ou les agriculteurs pour réaliser le projet.</p> <p><b>Bénéficiaires éligibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculteurs,</li> <li>- Groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un groupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont les Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),</li> <li>- Collectivités ou leurs groupements, ainsi que les structures auxquelles elles participent,</li> <li>- Établissements publics et établissements d'enseignement agricoles,</li> <li>- Propriétaires privés de foncier agricole ou non-agricole,</li> <li>- Associations,</li> <li>- Personnes physiques,</li> <li>- Personne morale publique ou privé et leurs groupements.</li> </ul>

<p><b>Critères d'éligibilité liés aux surfaces</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Projets collectifs :</b> Le plan de gestion porte sur des terres agricoles, des terres non agricoles de propriété ou d'usage collectif et en complément sur des surfaces non agricoles et non collectives, pour les projets contribuant à renforcer la trame verte.</li> <li>• <b>Projets individuels :</b> Le plan de gestion porte sur des surfaces agricoles ou, dans le cas de surfaces non agricoles sur des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, chemins communaux ou bordures d'équipements collectifs, pour les projets contribuant à renforcer la trame verte.</li> </ul>				
<p><b>Critères d'éligibilité liés au projet</b></p>	<p>Pour les projets de gestion durable (PGDH, PGDSAF, diagnostic simplifiés...), les demandes individuelles (agriculteurs ou propriétaires fonciers) doivent être accompagnées par une structure facilitatrice compétente qui guide techniquement et administrativement les bénéficiaires pour le montage, la réalisation et le suivi des projets. Cette structure accompagnatrice doit avoir été habilitée par la Région Pays de la Loire dans le cadre de l'appel à candidature des structures d'accompagnement des projets individuels Pays de la Loire Bocage validé à la Commission permanente du 9 février 2024 (structure intervenant pour l'accompagnement technique et administratif, la réalisation et le suivi des projets).</p> <p>On entend par projet (ou démarche) collectif un projet porté par une structure (collectivité, association...) qui regroupe des investissements réalisés pour le compte d'au moins 4 entités distinctes dans le cadre d'une démarche territoriale ou de filière, par opposition aux projets individuels présentés et réalisés par une seule structure juridique.</p> <p>Les projets portés par des agriculteurs à titre individuel sont éligibles mais doivent être accompagnés par une structure facilitatrice, habilitée par la Région dans le cadre de l'appel à candidatures dédié</p>				
<p><b>Dépenses éligibles</b></p>	<p>Les dépenses d'étude préalable et de concertation locale associée et la réalisation des plans de gestion sont éligibles sur la base d'un forfait. Les forfaits ci-après couvrent l'intégralité des dépenses éligibles. Ils ont été établis sur la base de coûts de référence moyens nationaux fournis à l'appui du Pacte de la haie (instruction technique 2024).</p> <p>Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement.</p> <table border="1" data-bbox="518 1803 1465 1984"> <thead> <tr> <th></th> <th>Plafond en vigueur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réalisation d'un PGDH ou équivalent</td> <td>5 jours (ou 2 750 €) par bénéficiaire de l'accompagnement</td> </tr> </tbody> </table>		Plafond en vigueur	Réalisation d'un PGDH ou équivalent	5 jours (ou 2 750 €) par bénéficiaire de l'accompagnement
	Plafond en vigueur				
Réalisation d'un PGDH ou équivalent	5 jours (ou 2 750 €) par bénéficiaire de l'accompagnement				

<b>ENJEU 3 - VALORISER</b> <b>MATÉRIEL DE VALORISATION DU BOCAGE / LABELS / PROJETS DE STRUCTURATION DE FILIÈRES BOIS</b>	
<b>Descriptif de l'intervention régionale</b>	<p>Les acquisitions de matériel d'entretien des linéaires bocager et de valorisation du bois bocage suivant sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gros matériel pour entretenir collectivement et durablement les éléments du bocage (haies, arbres, bosquets...) : sécateurs de branche, têtes d'abattage avec guide tronçonneuse...</li> <li>- Matériels permettant une valorisation accrue des gisements locaux de bois d'origine bocagère sur le territoire ;</li> <li>- En cohérence avec l'appel à projets « Approvisionnement biomasse » porté par l'ADEME, soutien aux projets de création et aménagement de plateformes d'approvisionnement, équipements assurant la production d'un combustible de qualité, etc.</li> </ul> <p>Les matériels à usage individuel (tronçonneuses...) et les équipements de protection individuels (gants, casques...) ne sont pas éligibles.</p> <p>En appui, une étude de faisabilité d'un modèle de développement économique régional de la filière bois d'œuvre issu du bocage, la poursuite de la promotion de l'énergie bois auprès des collectivités et entreprises intéressées, ainsi que le déploiement des outils d'accompagnement (plans de gestion, labels) garants de la durabilité de l'exploitation de la ressource seront animés par l'équipe Pays de la Loire Bocage en lien avec les partenaires du bocage.</p>
<b>Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires</b>	<p>Les bénéficiaires peuvent être les acteurs des filières de valorisation du bois bocager (PME, coopératives agricoles, CUMA, collectivités territoriales, structures d'ingénierie territoriale, ...) situés sur le bassin de production et dont le siège social est situé en région Pays de la Loire.</p> <p><b>Les acquisitions de matériels de valorisation du bocage et de structuration de filières bois</b> sont portés par un groupement d'acteurs (CUMA, SCIC, GIEE, Associations, établissements publics, Etablissements d'enseignement agricole, collectivités territoriales et leurs groupements ...).</p> <p><b>Les projets de labellisation</b> sont portés soit par les propriétaires du foncier concernés, soit par les exploitants agricoles de ce foncier, soit par une structure tierce porteuse d'une démarche collective et mandatée par les propriétaires ou les agriculteurs pour réaliser le projet.</p>
<b>Critères d'éligibilité liés au projet</b>	<p>Les acquisitions de matériels de valorisation du bocage, de labellisation et de structuration de filières du bois bocage s'insèrent dans une démarche territoriale et collective pour valoriser durablement les éléments du bocage (haies, arbres, bosquets...). Les projets devront principalement cibler des</p>



	<p>actions au-delà des études de préfiguration (sensibilisation, mobilisation et favorisation d'émergence de collectifs d'acteurs, accompagnement, ...).</p> <p>Un descriptif technique du projet permettant de préciser les objectifs poursuivis ainsi que des indicateurs sur le bocage qui sera valorisé doit être fourni.</p>						
<p><b>Dépenses éligibles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de matériels et d'équipements affectés à la réalisation du projet de structuration d'une filière de valorisation du bois bocager cohérent avec les actions d'animation réalisées,</li> <li>• Frais externes (prestations) d'études et d'ingénierie, notamment pour l'obtention de certifications, de labels tels que les labels bas-carbone et haie,</li> <li>• Salaires dédiés à l'ingénierie des projets, au titre de l'investissement immatériel nécessaire à la réalisation du projet, dans la limite de 15 % du coût total des dépenses éligibles.</li> </ul> <p>Les dépenses d'étude préalable et de concertation locale associée et la réalisation des labellisations sont éligibles sur la base d'un plafond. Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement.</p> <table border="1" data-bbox="518 1016 1465 1514"> <thead> <tr> <th data-bbox="518 1016 1069 1081"></th> <th data-bbox="1069 1016 1465 1081">Plafond en vigueur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="518 1081 1069 1200">Labellisation « Label Haie » ou « Label Bas carbone »</td> <td data-bbox="1069 1081 1465 1200">3 jours (ou 1 650 €) par bénéficiaire (hors coûts de certification)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="518 1200 1069 1514">Accompagnement autre labellisation ou à la réalisation de diagnostic simplifié</td> <td data-bbox="1069 1200 1465 1514">2 jours (ou 1 100 €) par bénéficiaire après validation de la démarche auprès de la Région et après consultation des membres du Comité technique Pays de la Loire Bocage</td> </tr> </tbody> </table>		Plafond en vigueur	Labellisation « Label Haie » ou « Label Bas carbone »	3 jours (ou 1 650 €) par bénéficiaire (hors coûts de certification)	Accompagnement autre labellisation ou à la réalisation de diagnostic simplifié	2 jours (ou 1 100 €) par bénéficiaire après validation de la démarche auprès de la Région et après consultation des membres du Comité technique Pays de la Loire Bocage
	Plafond en vigueur						
Labellisation « Label Haie » ou « Label Bas carbone »	3 jours (ou 1 650 €) par bénéficiaire (hors coûts de certification)						
Accompagnement autre labellisation ou à la réalisation de diagnostic simplifié	2 jours (ou 1 100 €) par bénéficiaire après validation de la démarche auprès de la Région et après consultation des membres du Comité technique Pays de la Loire Bocage						

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES POUR LES 3 ENJEUX

### TAUX D'AIDE ET PLANCHER

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

Le taux d'aide maximum du conseil régional et le taux d'aide publique maximum sera de 80 % des dépenses éligibles retenues, toutes subventions publiques confondues, dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet, ainsi que des règles liées à leurs cumuls. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Le montant minimal de dépenses éligibles est de **1 500 € HT**.

### ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- Le bénéficiaire devra Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements. Déclarer les changements intervenus dans la réalisation des projets (nouveau plans etc...). Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
- Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale.

### ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES

#### **Attribution**

Les décisions d'aides seront attribuées en Commission permanente du Conseil régional. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant la date figurant sur l'accusé de réception de demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée. L'étude préalable ne constitue pas un début de travaux.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

#### **Conditions de versement des aides régionales**

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra transmettre les informations et les justificatifs listés dans le formulaire de paiement, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision.

- **Acomptes** : Des acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés dans la limite de 80 % de l'aide consentie, dans la limite de deux acomptes maximums.
- **Solde** : Le versement du solde se fera sur présentation d'une attestation d'achèvement dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

Pour les aides inférieures à 4 000 €, le versement sera effectué en une seule fois sur présentation des pièces.

## CONTACT

Direction Transition Energétique et Environnement  
Conseil régional des Pays de la Loire  
Hôtel de Région - 1, rue de la Loire  
44966 NANTES cedex 9  
[pdl.bocage@paysdelaloire.fr](mailto:pdl.bocage@paysdelaloire.fr)

# Aides Région en faveur du bocage cofinancées par du FEADER Dans le cadre de PAYS DE LA LOIRE BOCAGE

## REGLEMENT DU DISPOSITIF

Intervention du PSN 2023-2027

n° 73.02 - Investissements agricoles non productifs

n°73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

**VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

**VU** le règlement (UE, Euratom) n°2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

**VU** le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

**VU** le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

**VU** le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

**VU** le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

**VU** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil régional approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

**VU** le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

**VU** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

**VU** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

**VU** la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la Région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

**VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de compétence à la Présidente pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des mesures régionales du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 (PSN),

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

**VU** la délibération de la session du Conseil régional du 23 et 24 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional,

**VU** la délibération du conseil régional des 21 et 22 décembre 2023, approuvant le Plan régional en faveur de la haie,

**VU** la délibération du Conseil régional en date du 21 et 22 décembre 2023 approuvant le budget 2024,

**VU** la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

**VU** l'avis du Comité régional de suivi sur les principes des critères de priorisation des opérations au financement FEADER à l'issue de la consultation de septembre 2023 et de la consultation du 30 mai 2024,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 31 mai 2024 approuvant le présent règlement,

## Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le bocage est un marqueur fort des paysages des Pays de la Loire. Pour autant, comme dans le reste de la France, les linéaires de haies ont subi une forte érosion depuis les années 1950 et figurent parmi les milieux naturels les plus originaux, mais aussi les plus fragiles. Un maillage bocager fonctionnel permet de répondre de manière transversale à plusieurs enjeux environnementaux majeurs : la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, le stockage du carbone.

Le Plan régional en faveur de la haie, adopté le 17 décembre 2023, s'articule autour de 3 enjeux PRÉSERVER / PLANTER / VALORISER déclinés en 10 actions pour inverser le constat d'érosion des linéaires de haies en Pays de la Loire. Le dispositif Pays de la Loire Bocage contribue à la mise en œuvre opérationnelle de ce Plan et en particulier de l'action 4 « Planter 500 km de haies par an », et de l'action 5 « Gérer durablement 500 km de haies par an ».

Ainsi, le dispositif Pays de la Loire Bocage soutient :



- La plantation et le regarnissage de haies bocagères, de bosquets, dans le parcellaire agricole et non agricole, à plat ou sur talus,
- La mise en place de systèmes agroforestiers (mise en place d'arbres intra-parcellaires),
- La création ou la restauration de haies par régénération naturelle assistée,
- La création ou réhabilitation de mares,
- L'acquisition de matériel d'entretien durable des haies.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des interventions n° 73.02 « Investissements agricoles non productifs » et 73.04 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier » du Plan Stratégique National (PSN) de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027.

Les projets accompagnés au titre de ces interventions n'ont pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur, ils sont qualifiés d'investissement non productif. Ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques.

## Article 2. Modalités de dépôt

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année. Seuls les dossiers déposés sur le portail « Démarches simplifiées » ou sur le Portail des Aides Régional pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le téléservice doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception qui sera envoyé au demandeur via le téléservice. Cette date conditionne le début d'éligibilité des dépenses.

Des pièces ou informations complémentaires pourront être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. Celui-ci devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de rejet du dossier. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

L'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut pas engagement d'attribution d'une subvention.

## Article 3. Bénéficiaires éligibles

### Sont éligibles à ce dispositif :

- Agriculteurs,
- Groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un groupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont les Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- Collectivités ou leurs groupements, ainsi que les structures auxquelles elles participent,
- Établissements publics et établissements d'enseignement agricoles,
- Propriétaires privés de foncier agricole ou non-agricoles,
- Associations,
- Personnes physiques
- Personne morale publique ou privé et leurs groupements,

On entend par projet collectif (ou démarche collective) un projet porté par une structure (collectivité, association...) qui regroupe des investissements réalisés pour le compte d'au moins 4 entités distinctes<sup>1</sup> dans le cadre d'une démarche territoriale ou de filière, par opposition aux projets individuels présentés et réalisés par une seule structure juridique.

## Article 4. Critères d'éligibilité du projet, dépenses éligibles et engagements spécifiques

Les critères d'éligibilités doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Pour les projets de plantation ou de réhabilitation d'éléments du bocage (haies, agroforesterie, arbres, bosquets, régénération naturelle), les demandes individuelles (agriculteurs ou propriétaires fonciers) doivent être accompagnées par une structure facilitatrice compétente qui guide techniquement et administrativement les bénéficiaires pour le montage, la réalisation et le suivi des projets. Cette structure accompagnatrice doit avoir été habilitée par la Région Pays de la Loire dans le cadre de

---

<sup>1</sup> Quatre entités minimums au dépôt de la demande



l'appel à candidature des structures d'accompagnement des projets individuels Pays de la Loire Bocage. La liste de ces structures habilitées sera mise en ligne sur le site internet de la Région.

L'investissement matériel doit être localisé sur le territoire des Pays de la Loire.

Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, le siège du demandeur doit être localisé en Pays de la Loire.

PLANTATIONS DE HAIES, REGARNISSAGE, BOSQUETS et AGROFORESTERIE (au forfait)	
<b>Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires</b>	Les projets sont portés soit par les propriétaires du foncier concerné par l'investissement, soit par les utilisateurs de ce foncier (tels que les exploitants agricoles), soit par une structure tierce porteuse d'une démarche collective et mandatée par les propriétaires ou les utilisateurs de foncier pour réaliser le projet.
<b>Critères d'éligibilité liés aux surfaces</b>	<p><b>PLANTATION, REGARNISSAGE, BOSQUETS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Projets collectifs :</b> La plantation ou la restauration s'effectue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur des terres agricoles,</li> <li>- sur des terres non agricoles de propriété ou d'usage collectif,</li> <li>- et en complément sur des surfaces non agricoles et non collectives, pour les projets contribuant à renforcer la trame verte et dans le respect des conditions suivantes : 100 mètres linéaires minimum par unité et en continuité de linéaires bocagers existants ou en cours de plantation.</li> </ul> </li> <li>• <b>Projets individuels :</b> La plantation ou la restauration s'effectue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur des terres agricoles,</li> <li>- sur des terres non agricoles de propriété ou d'usage collectif, pour les projets contribuant à renforcer la trame verte sur des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, chemins communaux ou terrains collectifs,... et dans le respect de la condition suivante : 300 mètres linéaires minimum par unité-</li> </ul> </li> </ul> <p><b>AGROFORESTERIE :</b></p> <p>Les surfaces concernées doivent être des surfaces à valorisation agricole.</p>
<b>Critères d'éligibilité liés au projet</b>	Pour les projets de plantations, une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements (ci-après « étude préalable ») doit être réalisée par un technicien. Cette étude fait l'objet d'un rendu cartographique localisant précisément les projets et précisant leurs caractéristiques.
<b>Dépenses éligibles</b>	Les dépenses relatives aux travaux de plantations sont éligibles sur la base d'un forfait (barème standard de coûts unitaires). Une mise à jour régulière des forfaits sera effectuée annuellement le 1 <sup>er</sup> avril, sur la base de l'évolution de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE. Pour un projet donné, le barème le plus récent

à la date de la demande de financement sera appliqué. Ce barème ne sera pas ré-évalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.

Les forfaits ci-après couvrent l'intégralité des dépenses éligibles, notamment celles liées à : la préparation du sol, l'achat de plants et la mise en place des plants, la protection, le paillage et l'entretien au cours de la première saison de végétation, y compris les dépenses de main d'œuvre. Ils ont été établis sur la base de coûts de référence moyens nationaux fournis à l'appui du Pacte de la haie (instruction technique 2024).

Les dépenses sont prises en compte en HT uniquement.

#### PLANTATION DE HAIES, REGARNISSAGE ET BOSQUETS

	Forfaits en vigueur du 01/04/2024 au 31/03/2025
<b>Total pour un arbre/arbuste de haie</b>	<b>13,10 €</b>
<b>Coût supplémentaire talus</b>	<b>4,70 €</b>

#### AGROFORESTERIE

Forfait en vigueur du 01/04/2024 au 31/03/2025
<b>33,80 € / arbre de haut jet</b>

#### Engagements liés aux projets

Les modalités techniques opérationnelles relatives aux investissements sont présentées dans le cahier des charges ci-annexé.  
Le non-respect du cahier des charges entrainera la réduction de l'aide à hauteur des dépenses ne respectant pas ce cahier des charges.  
En complément, une notice technique sera consultable sur le site internet de la Région.

### CREATION OU REHABILITATION DE MARES, REGENERATION NATURELLE ASSISTEE, MATERIEL D'ENTRETIEN DU BOCAGE

#### Critères d'éligibilité liés aux bénéficiaires

##### REGENERATION NATURELLE ASSISTEE et MARES :

Les projets sont portés soit par les propriétaires du foncier concerné par l'investissement, soit par les utilisateurs de ce foncier (tels que les exploitants agricoles), soit par une structure tierce porteuse d'une démarche collective et mandatée par les propriétaires ou les utilisateurs de foncier pour réaliser le projet.

En dehors des projets agricoles, seuls les projets collectifs peuvent solliciter une demande de création ou réhabilitation de mares.

	<p><b>AQUISITION DE MATERIEL :</b> Les projets d'acquisition de matériels d'entretien du bocage sont portés par un groupement d'acteurs (CUMA, GIEE, Associations, établissements publics, Etablissements d'enseignement agricole, collectivités et leurs groupements ...).</p>
<p><b>Critères d'éligibilité liés aux surfaces</b></p>	<p><b>MARES ET REGENERATION NATURELLE ASSISTEE :</b> Les projets sont aidés prioritairement sur des surfaces agricoles.</p>
<p><b>Critères d'éligibilité liés au projet</b></p>	<p>Une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements (ci-après « étude préalable ») doit être réalisée par un technicien. Cette étude fait l'objet d'un rendu cartographique localisant précisément les projets et précisant leurs caractéristiques.</p> <p><b>AQUISITION DE MATERIEL :</b> Les projets d'acquisition de matériels d'entretien du bocage s'insèrent dans une démarche territoriale et collective pour entretenir durablement les éléments du bocage (haies, arbres, bosquets...).</p> <p>Un descriptif technique du projet permettant de préciser les objectifs poursuivis ainsi que des indicateurs sur le bocage qui sera entretenu doit être fourni.</p>
<p><b>Dépenses éligibles</b></p>	<p>Les dépenses sont calculées sur frais réels, sur la base de devis d'entreprises et dans la limite de coûts raisonnables. Les dépenses réelles éligibles sont supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation des actions conformément au cahier des charges annexé au présent règlement.</p> <p>Les dépenses facturées s'entendent en Hors Taxe (HT).</p> <p>Les projets sont soumis à un examen du caractère raisonnable des coûts. Il existe plusieurs méthodes pour le contrôler. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les couts raisonnables par type d'investissement ou type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification des couts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis qui pourront être réclamés au demandeur.</p> <p><b>MARES, REGENERATION NATURELLE ASSISTEE</b> Sont éligibles les dépenses matérielles (prestation de service pour travaux, achat de matériel), nécessaires à la création et la réhabilitation de mares ou à la régénération naturelle ainsi que les études préalables dans la limite de 20% du montant des dépenses matérielles éligible.</p> <p><b>ACQUISITION DE MATERIELS</b> Achats de matériels neuf.</p>
<p><b>Engagements liés aux projets</b></p>	<p>Les modalités techniques opérationnelles relatives aux investissements sont présentées dans le cahier des charges ci-annexé.</p>

Le non-respect du cahier des charges entrainera la réduction de l'aide à hauteur des dépenses ne respectant pas ce cahier des charges.  
En complément, une notice technique sera consultable sur le site internet de la Région.

Une même dépense ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention européenne ; une dépense ne doit pas avoir été présentée à un autre fonds européen. Par ailleurs, toute subvention nationale doit être déclarée afin de vérifier que le taux maximum d'aide publique n'est pas dépassé.

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect de ces engagements.

## 5. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

<p>Informar la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements. Déclarer les changements intervenus dans la réalisation des projets (nouveau plans etc...)</p>	<p>Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</p>
<p>Ne pas solliciter ou avoir sollicité un autre financement européen pour les mêmes dépenses que celles présentées pour ce dispositif.</p>	<p>Refus / Reversement total de l'aide.</p>
<p>Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique.</p>	<p>Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</p>
<p>A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.</p>	<p>Reversement total de l'aide et sanction administrative.</p>

## Article 6. Taux d'aide et plancher

L'aide sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

Le taux d'aide publique maximum est de 80 % des dépenses éligibles retenues, toutes subventions publiques confondues, dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le taux d'intervention de la Région est compris entre 0 et 80 % des dépenses éligibles.

Dans le montant d'aide publique, le FEADER intervient à 80 % maximum.

Le montant minimal de dépenses éligibles est de 1 500 € HT.

Un financeur public national peut intervenir sans cofinancement européen.

## Article 7. Critères de priorisation des dossiers

En cas de tension budgétaire, les dossiers peuvent faire l'objet d'un classement par ordre de priorité par le service instructeur au regard des critères suivants. Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être priorisés.

La valorisation de ces critères peut faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires au porteur de projet.

Principes applicables à l'établissement des critères de priorisation	Critères	Notation
<b>Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable (40 points maximum)</b>	Projet en cohérence avec les conclusions d'un Plan de gestion durable des haies (PGDH) ou associé à un projet d'expérimentation ou de recherche	20
	Projet réalisé dans le cadre d'une démarche territoriale (Contrat Nature, Contrat Territorial Eau, GIEE, CUMA, etc.)	20
<b>Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement (50 points maximum)</b>	Projet impliquant une exploitation en agriculture biologique (ou en conversion) ou une exploitation engagée en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou certifiée HVE de niveau 3 (ou en cours de certification) ou certifiée Label Haie (ou en cours de certification) ou label bas carbone	10
	Projet situé sur une zone d'actions prioritaires au titre des enjeux « biodiversité » ou « eau » (zonage CRAEC)	10
	Projet comportant plus de dix essences éligibles différentes	10
	Projet comportant plus de 70% de plants labellisés Végétal local <sup>2</sup>	10
	Projet associant plusieurs volets ou plantations de plus de 1 000 ml ou de plus de 4 ha d'agroforesterie ou projet collectif	10
<b>Favoriser les projets portés par les jeunes agriculteurs (20 points maximum)</b>	Projet porté par un agriculteur nouvellement installé à titre principal ou dans le cadre du dispositif d'installation progressive, sous forme individuelle ou sociétaire, et depuis moins de 5 ans.	20

Le service instructeur rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier. Chaque dossier défavorable fera l'objet d'un courrier ou courriel motivé.

## Article 8 Attribution, versement et contrôles

### 8.1. Attribution

Sur la base de l'avis du service instructeur, et du comité de priorisation le cas échéant, l'autorité de gestion transmettra une décision d'attribution d'aide. La décision détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.

Si l'aide est attribuée exclusivement sur des fonds régionaux, elle doit être approuvée en Commission permanente ou en session du Conseil Régional.

<sup>2</sup> Végétal local certifié : <https://www.vegetal-local.fr/>

Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Ces obligations seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

## **8.2. Paiements et contrôles**

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant la date figurant sur l'accusé de réception de demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée. L'étude préalable ne constitue pas un début de travaux.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Les dossiers présentant des dépenses réalisées pour un montant supérieur à 3 000 € HT peuvent faire l'objet d'un acompte par campagne de plantation, à hauteur de 80% des dépenses réalisées et justifiées.

Cet acompte ne pourra pas dépasser 80% des dépenses réalisées au total.

Le versement du financement de la Région et de la part FEADER sont simultanés.

En cas de co-financement par un financeur public autre que la Région : Le financeur public verse directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement du FEADER ne pourra avoir lieu qu'en présence des pièces justificatives certifiant le versement de la part de cet autre financeur.

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée par la Région dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement avant la mise en paiement du solde. Le service instructeur pourra éventuellement procéder à cette vérification par des moyens alternatifs.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par la Région afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqués les sanctions prévues par le présent règlement et par le régime général de correction et sanction régional.

## **8.3. Obligations de résultats**

En contrepartie des aides accordées dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires s'engagent à maintenir les investissements fonctionnels pour une période minimum de 5 ans.

Concernant la plantation d'éléments du bocage, cet engagement correspond à un taux de reprise minimum de 80 % des plants subventionnés, dont la viabilité ne doit pas être remise en cause par les dégâts de gibier ou du bétail. Dans le cas contraire, les bénéficiaires devront procéder au remplacement des plants morts.

En cas de non-respect de cet engagement, la subvention sera recalculée au prorata des pertes par rapport au dossier de demande de paiement déposé, et l'aide perçue fera l'objet d'un reversement aux financeurs, le cas échéant.

### 8.3. Modalités de contrôle

En tant qu'autorité de gestion des crédits européens, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

Les cofinanceurs nationaux peuvent également procéder aux contrôles et investigations qu'ils jugent utiles.

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les cofinanceurs nationaux procéderont également au recouvrement de leurs propres aides.

## Article 9. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir :
  - Si un acompte a été versé au cédant, il doit être déduit du prix de vente de(s) investissement(s) au repreneur (l'acte de vente le prouvant devra être fourni au service instructeur). Dans le cas contraire, le cédant devra rembourser les sommes qui lui auront été versées au titre de la subvention.
  - Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

## **Article 10. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur**

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe dans le régime général de correction et sanction régional, le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

## **Article 11. Fraude et fausse déclaration**

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

### **Liste des annexes :**

Annexe 1. Cahier des charges



## CAHIER DES CHARGES

En cas de non-respect de ces engagements, la subvention sera recalculée au prorata des écarts constatés par rapport au dossier de financement déposé, et l'aide perçue fera l'objet d'un reversement aux financeurs, le cas échéant.

### GENERALITES POUR LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES :

- Paillages issus de produits naturels, (paillages plastiques et PLA interdits), désherbage et débroussaillage chimique interdit sur la bande de plantation durant la première année.
- L'utilisation de produits phytocides sur la zone de plantation est prohibée durant la première année de végétation.
- Protection des plants à adapter au contexte.
- Si le demandeur de la subvention n'est pas le propriétaire foncier, l'accord écrit du propriétaire du foncier est nécessaire pour la plantation (haies, bosquets, agroforesterie...).
- Planter au moins 5 essences différentes par projet.
- Le choix des essences sera déterminé par l'étude préalable, en application des préconisations du territoire, si elles existent, avec des essences adaptées aux conditions locales.
- La liste des essences recommandées/non éligibles pour Pays de la Loire Bocage est disponible sur le site internet de la Région : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-bocage>
- Au moins 50% des plants doivent être labellisés végétal local<sup>3</sup> et/ou matériel forestier de reproduction<sup>4</sup> (VL/MFR). Cependant, ce taux pourra être revu à la baisse sur décision expresse du Comité technique Pays de la Loire Bocage en cas de difficultés avérées pour la fourniture de ce type de plants sur une période donnée. Dans ce cas, le taux réduit s'appliquera à toutes les plantations d'une même campagne de plantation, quelle que soit la date de décision de l'aide.
- Moins de 50 % de fruitiers.
- Les plantations doivent faire l'objet d'un entretien au cours de la première saison de végétation : remplacement des plants morts et dégagement des jeunes plants.
- Déclarer les linéaires implantés dans l'outil de suivi cartographique (SIG) régional.
- La plantation en bordure de cours d'eau (ripisylve) est éligible.

---

<sup>3</sup> Végétal local certifié : <https://www.vegetal-local.fr/>

<sup>4</sup> Matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux en vigueur, relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et consultables sur :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/arrete-mfr-materiel-forestier-de-reproduction-a225.html>  
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

## **MODALITES TECHNIQUES POUR LA PLANTATION DE HAIES, REGARNISSAGE, BOSQUETS, REGENERATION NATURELLE ASSISTEE ET AGROFORESTERIE**

### **PLANTATION DE HAIES**

Une haie est un alignement d'arbres et/ou d'arbustes à une densité comprise entre 0,8 et 1,2 arbres par mètre linéaire pour une haie simple (1 ligne), jusqu'à 2 arbres par mètre linéaire pour une haie double (2 lignes) et jusqu'à 3 arbres par mètre linéaire pour une haie triple (3 lignes).

### **REGARNISSAGE**

Regarnissage de haies dégradées : regarnissage de trouées par des arbres de haut-jet et/ou des arbustes.

### **BOSQUETS**

Un bosquet est un petit bois de surface entre 5 et 50 ares avec une largeur d'au moins 15 mètres ; ou une bande boisée d'une largeur moyenne comprise entre 15 et 25 mètres, sans condition de surface maximale.

Le boisement ne doit pas relever d'une obligation réglementaire.

### **REGENERATION NATURELLE ASSISTEE**

La régénération naturelle assistée (RNA) est une technique de création ou regarnissage de haies qui consiste à faciliter, protéger et gérer les repousses naturelles que produisent les souches d'arbres et arbustes dans les champs. Des ensemencements par semis directs peuvent également être opérés pour permettre d'enrichir la biodiversité ainsi que l'installation de dispositifs légers visant à favoriser l'ensemencement naturel.

### **AGROFORESTERIE**

L'agroforesterie est l'installation d'arbres de haut jet au sein de parcelles en complément d'une valorisation agricole (cultures, élevage, récolte de foin ou écopaturage).

La densité à viser est de 30 à 100 arbres.

## **MODALITES TECHNIQUES POUR LA CREATION ET RESTAURATION DE MARES**

Un nombre minimum de mares pourra être fixé dans une notice technique qui sera consultable sur le site internet de la Région.

## **MODALITES POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL D'ENTRETIEN DU BOCAGE**

L'aide à l'investissement pourra être conditionnée à la réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'entretien durable du bocage (à réaliser avant le paiement du solde).

## LES DEPENSES INELIGIBLES :

- Les investissements liés aux actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, notamment les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires, et en particulier Les plantations en compensation d'un arrachage,
- La plantation et l'entretien de vergers,
- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation,
- Les projets de plantation à vocation purement paysagère, ne concernant que des contours de bâtiments,
- Les projets réalisés dans le cadre de chantier d'insertion pour les propriétaires privés de terres non agricoles,
- L'achat de matériel d'occasion, ainsi que les matériels à usage individuel (tronçonneuses...) et les équipements de protection individuels (gants, casques...), ainsi que les consommables, ne sont pas éligibles,
- Les contributions en nature (bénévolat...) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (coût de main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf s'ils sont intégrés au coût forfaitaire,
- Les dépenses d'animation, les frais de personnels, les dépenses liées à des stagiaires, des apprentis, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, les fournitures de bureau, les fournitures informatiques (ordinateur, tablette numérique, logiciels, site internet...), sauf s'ils sont intégrés au coût forfaitaire,
- Les dépenses inéligibles citées dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023, l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115,
- Pour les mares : l'entretien courant, la fourniture et mise en place de pompe à nez et de crépine, la gestion des espèces exotiques envahissantes végétales et les frais de mise en décharge des boues.